

# Association d'Aide à l'Autoconstruction Photovoltaïque

## Statuts

### ► ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : **Association d'Aide à l'Autoconstruction Photovoltaïque** abrégée en **3aPV**.

### ► ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but :

- de rassembler les personnes désireuses de réaliser par elles-mêmes des installations photovoltaïques aidées par les spécialistes de l'association,
- de coordonner les chantiers chez les adhérents pour réaliser des installations photovoltaïques conformes aux normes et réglementations existantes,
- de former au préalable les personnes désireuses d'auto-installer leur système photovoltaïque,
- de mettre toute information sur les installations photovoltaïques à la disposition de ses membres,
- de promouvoir l'association, de même que l'énergie photovoltaïque, lors de conférences et de journées d'information

et toutes activités annexes et connexes s'y rapportant.

### ► ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez le président : JM SERVANT 1087B Avenue Léon Arnoux 84120 PERTUIS.  
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale, ou lors du changement de président.

### ► ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Mais l'association peut être dissoute lors d'une assemblée générale extraordinaire (voir article 13).

### ► ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation.

### ► ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### ► ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation prononcée lors de l'assemblée générale.

### ► ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### ► ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le bureau convoque tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus d'un pouvoir supplémentaire.

#### ► **ARTICLE 10 : Le bureau**

L'association est dirigée par un bureau constitué au minimum de 3 membres élus pour une année. Les membres sont rééligibles par l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est constitué à minima de :

- un·e président·e
- un·e secrétaire
- un·e trésorier·ère

#### ► **ARTICLE 11 : Conseil de gestion**

Lors de l'assemblée générale il est constitué un conseil de gestion de 4 à 10 membres qui assure la gestion courante de l'association et applique les décisions de l'assemblée générale. Les membres du bureau font partie du conseil de gestion.

#### ► **ARTICLE 12 : Réunions**

L'usage d'Internet et de la messagerie électronique devrait minimiser le besoin de réunions et les échanges se feront principalement par ce moyen aussi bien entre les membres du bureau qu'avec les adhérents.

#### ► **ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, par exemple pour modifier les statuts, dissoudre l'association, en cas de conflit ou sur la demande du quart des membres, le bureau se charge de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

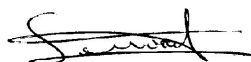
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés.

#### ► **ARTICLE 14 : Assurance**

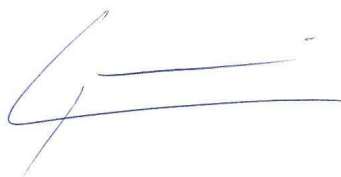
L'association assurera ses membres participants aux chantiers.

*Fait à Forcalquier le 27 septembre 2021*

*Président·e*



*Trésorier·ère*



*Secrétaire*

